



## Arrêt

**n° 243 985 du 13 novembre 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 décembre, la requérante a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son petit-fils, reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 27 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1, al 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant qu'une demande de visa est introduite par [A. F. M.] «[...] afin de rejoindre en Belgique [A. A. A.].*

*Considérant qu'aucun document n'est produit afin de prouver le lien de filiation.*

*Considérant en outre qu'il ressort de la demande d'asile de [A. A. A.] que son père [A. A. B.] est décédé en 2018 et que sa mère [L.A.T.] est décédée en 2005/2006 lors d'un accouchement.*

*Dès lors, il est clair que la requérante ne peut être la mère biologique de l'enfant.*

*Elle ne peut donc en aucune fois se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,7.*

*La demande de visa est donc refusée. »*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de « la motivation matérielle ».

3.2. Elle rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que la demande de la partie requérante ne rentre dans aucune des catégories de personnes autorisées à venir rejoindre, au sens de l'article 10 LLE, une personne admise ou autorisée au séjour sur le territoire du Royaume. Ceci n'est en effet pas contestée par la partie requérante. Le fait que sa demande est interprétée comme une demande de regroupement familial et non pas comme une demande humanitaire est dû à l'interprétation erronée de l'ambassade, qui a dû encoder sa demande et la transférée à la partie défenderesse. [...] On ne peut discuter du lien familial entre la partie requérante et son petit-fils ; elle a repris le rôle de sa maman après la mort de celle-ci et vivait bien évidemment sous le même toit. Le fait qu'il s'agit d'une première admission sur le territoire implique normalement qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Ceci n'empêche pas que la partie adverse a bien une obligation positive en l'espèce de permettre à la partie requérante et son petit-fils d'établir et poursuivre une vie familiale en Belgique. La partie défenderesse n'est pas sérieuse lorsqu'elle reproche à la partie requérante de n'avoir déposé aucun document officiel. Le gouvernement somalien n'est pas reconnu par la Belgique. Les documents somaliens ne sont pas légalisés par la Belgique [...]. Elle se trouve donc dans l'impossibilité de déposer des documents fiables, ce qui n'est pas sa faute. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle la partie défenderesse exige toujours qu'un test ADN soit fait avant d'approuver une demande de regroupement somalien, même si des actes de naissance ou autres ont été déposés. Elle n'a que partiellement vérifié les déclarations dans le dossier d'asile de son petit-fils [...] ».

La partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles quant à la souplesse à laisser aux étrangers au niveau de la preuve des liens familiaux. Elle soutient que « La partie requérante a l'impression de se voir accordé le "désavantage" du doute, contrairement aux recommandations de l'UNHCR. [...] Le petit-fils de la requérante a déclaré [...] qu'il vivait ensemble avec son père, sa grand-mère et ses frères et sœurs. Il a également relaté de la mort de son père et la mort de sa mère suite à l'accouchement de sa sœur, ainsi que la mort de son frère aîné [...] La décision familiale n'a donc pas entièrement analysé la situation particulière de cette affaire et la partie défenderesse l'admet implicitement. La décision attaquée ne repose donc pas sur de motifs pertinent et l'obligation de la motivation matérielle se trouve donc manifestement violé en l'espèce. Si la vie familiale a été démontrée [...], il convient à la partie adverse de procéder à une mise en balance des différents intérêts de l'affaire. En l'espèce, elle n'a jamais vérifié si la partie requérante et sa mère peuvent poursuivre leur vie familial « ailleurs ». Comme son petit-fils a reçu le statut de réfugié en Belgique, la partie adverse ne peut pas prétendre sérieusement que celui-ci et la partie requérante pourraient déménager en Somalie afin de cohabiter. Une vie familiale en Somalie est donc impossible. Il n'apparaît point du dossier que la partie adverse a vraiment procédé à cette mise en balance par rapport à la

*possibilité réelle de la partie requérante et son petit-fils de poursuivre leur vie familiale ailleurs. Si nécessaire, la partie requérante veut bien se soumettre à un test ADN ».*

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume « *les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

*- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;*

*- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;*

*- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; ».*

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat que l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de mécanisme de regroupement familial pour les ascendants - hormis le père et la mère - d'un étranger reconnu réfugié en Belgique, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, ce qu'elle reconnaît elle-même dans son mémoire de synthèse. L'allégation selon laquelle « *Le fait que sa demande est interprétée comme une demande de regroupement familial et non pas comme une demande humanitaire est dû à l'interprétation erronée de l'ambassade, qui a dû encoder sa demande et la transférée à la partie défenderesse* » n'est nullement étayée et ne saurait emporter l'annulation de la décision querellée.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil a rappelé, dans l'arrêt n°183 663, rendu le 10 mars 2017 en assemblée générale, que la notion de juridiction, visée à l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, est principalement territoriale : un Etat partie à la CEDH exerce en principe sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et la Cour EDH a uniquement admis une juridiction extraterritoriale dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est considéré que les actes des Etats contractants qui produisent des effets en dehors de leur territoire sont considérés comme un exercice de la « juridiction » au sens de ladite disposition. Tel sera le cas s'ils créent un lien juridictionnel entre les personnes concernées et l'Etat (voir notamment à ce propos, arrêt Bankovic, e.a, 12 décembre 2001). Dans le même arrêt du Conseil, il est rappelé que la question de savoir si la cause peut relever du champ d'application de la CEDH, en raison d'une juridiction extraterritoriale exercée par la Belgique, doit être

notamment considérée à la lumière des faits spécifiques de l'affaire en question, ainsi que du droit revendiqué.

Dans son arrêt *Mugenzi c. France*, la Cour EDH a procédé à un examen, au fond, du grief par lequel le requérant, réfugié reconnu en France, alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH en raison des décisions de refus de visa de regroupement familial prises à l'égard de sa femme et de ses enfants, restés au pays d'origine (Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, requête n°52701/09). La Cour a notamment indiqué que « [...] la Cour] est compétente pour rechercher si les autorités nationales, dans l'application et l'interprétation de cette disposition, ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant compte du statut de réfugié accordé au requérant, et de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition. À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des « exigences procédurales » de l'article 8 de la Convention (paragraphe 46 ci-dessus) » (arrêt *Mugenzi, c. France*, 10 octobre 2014, requête n°52701/109, § 52).

4.4. Toutefois, à considérer même que la requérante bénéficie de la protection de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Force est de constater que les griefs de la partie requérante sont en réalité dirigés contre l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que cette disposition ne prévoit pas de mécanisme de regroupement familial pour les ascendants – hormis le père et la mère – d'un étranger reconnu réfugié en Belgique. Or, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de dispositions législatives, en sorte que le moyen ne saurait emporter l'annulation des décisions querellées.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS